	<b>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>	<b>Codification</b> VOLUME 2 Fiche 2.1
	Communication des renseignements personnels en vue d'assurer la protection des personnes	<b>Dernière mise à jour :</b> 25/11/2013

## ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La présente directive a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), les conditions dans lesquelles peuvent être communiqués des renseignements personnels aux fins de prévenir un acte de violence.

Ces nouvelles dispositions permettent la levée du secret professionnel et des autres règles de confidentialité relatives aux renseignements personnels lorsque la divulgation de tels renseignements permettrait de protéger une personne ou un groupe de personnes contre un danger imminent de blessures graves ou de mort, y compris le suicide.

## CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique aux membres du personnel du Commissaire à la lutte contre la corruption, y compris le commissaire et le commissaire associé aux vérifications.

La directive s'applique également aux individus liés au Commissaire à la lutte contre la corruption par contrat de services professionnels ainsi qu'aux unités membres de l'UPAC.


## MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

### Conditions

Le membre du personnel du Commissaire à la lutte contre la corruption qui détient des renseignements personnels doit alerter les autorités policières concernées, ou composer le 911, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence et à l'imminence d'un danger ou encore pour prévenir la commission d'un acte de violence qui risquerait de causer la mort ou des blessures graves à une personne ou à un groupe.

La notion de violence inclut, dans le présent cas, celle d'une personne envers elle-même, et donc le suicide.

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N

 Commissaire à la lutte contre la corruption Québec	<b>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>	<b>Codification</b> VOLUME 2 Fiche 2.1
	Communication des renseignements personnels en vue d'assurer la protection des personnes	<b>Dernière mise à jour :</b> 25/11/2013

## Renseignements communiqués

Seuls peuvent être communiqués les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence appréhendé. Ces renseignements sont, notamment, l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de celle qui a proféré les menaces, ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

## Destinataires des renseignements

En ce qui concerne les destinataires des renseignements, il y a lieu de noter ce qui suit :


- les personnes susceptibles de porter secours aux personnes menacées peuvent être, notamment, un policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un CLSC ou un directeur de la protection de la jeunesse;
- le représentant d'une personne en danger peut être un parent. S'il s'agit d'un groupe, le représentant peut être le dirigeant du groupe;
- dans le cas où les renseignements sont transmis directement à la personne en danger, la personne qui les transmet peut, s'il y a lieu, la faire prévenir par une personne pouvant l'assister ou lui porter secours.

## Personnes pouvant être consultées

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, les personnes suivantes peuvent être consultées :

- le supérieur immédiat ou hiérarchique ou à défaut, un collègue de travail;
- le commissaire ou le commissaire associé aux vérifications;
- le Bureau du droit de la jeunesse et des victimes au 418 643-9059.

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N

	<b>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>	<b>Codification</b> VOLUME 2 Fiche 2.1
	Communication des renseignements personnels en vue d'assurer la protection des personnes	<b>Dernière mise à jour :</b> 25/11/2013

## Registre

Lorsque des renseignements sont ainsi communiqués par un membre du personnel, celui-ci doit en aviser le responsable de la protection des renseignements personnels du Commissaire à lutte contre la corruption qui inscrit cette communication dans un registre prévu à cette fin.

Ce registre confidentiel peut contenir les informations suivantes :

- la date à laquelle le membre du personnel a été saisi du danger;
- la description du danger et des circonstances de l'événement;
- le nom de la ou des personnes en danger;
- les renseignements communiqués;
- le nom du membre du personnel qui a communiqué les renseignements et le nom de toute personne à laquelle les renseignements ont été communiqués.

Document approuvé le

2013/11/26

Le commissaire à la lutte contre la corruption,

  
Robert Lafrenière

Article 100 Texte 100	PROJET DE LOI N° 100 PROJET DE LOI N° 100
Texte 100 Texte 100	Texte 100 Texte 100

Page 100

Le projet de loi n° 100 a pour objet de modifier le régime des personnes physiques et morales exerçant une activité professionnelle libérale. Les dispositions de ce projet de loi ont été adoptées par l'Assemblée nationale le 10 mai 2011.

Le projet de loi n° 100 a pour objet de modifier le régime des personnes physiques et morales exerçant une activité professionnelle libérale.

- la durée de validité de la carte professionnelle;
- la durée de validité de la carte professionnelle;
- la durée de validité de la carte professionnelle;
- la durée de validité de la carte professionnelle;
- la durée de validité de la carte professionnelle;
- la durée de validité de la carte professionnelle;

2011/11/10

*[Signature]*  
 Robert L. [Nom]